

tel qu'il est défini par l'art. 56 ; tandis que dans la même hypothèse, sous l'empire de règles spéciales de la promesse de vente, l'offrant peut ^{lui-même} fixer le "raisonnable time" ultérieurement pour obliger l'autre partie à exécuter. La différence est bien légère, d'autant mieux que rien n'oblige l'offrant à procéder ainsi (art. 398 : can. fix a reasonable time) et qu'il semble lui être permis de s'en tenir aux principes généraux ? C'est cependant le seul argument qui permette de justifier la teneur des trois articles 396 à 398. Autrement, rien ne rendrait leur présence nécessaire, et nos règles sur l'offre et l'acceptation, ou sur les obligations conditionnelles (art. 138 et s.) serviraient, comme en droit allemand et suisse, très suffisamment.

Il a été au surplus décidé de préciser cette position de la question dans la Commission mixte. Pour éviter toute difficulté, un remaniement des articles 396 à 398, destiné à donner satisfaction aux observations faites, tout en laissant à la jurisprudence le soin de régler de ces articles les conséquences nécessaires, a été adopté.

5 septembre 1921